

# Conditions générales

Entre

OB RESEAUX, Société par Actions Simplifiée ayant son siège social 4, rue Nikola Tesla à Rennes (35000), immatriculé au RCS de Rennes sous le numéro 489 920 249,

représentée par OBA SAS, Société par Actions Simplifiée inscrite au RCS de Rennes sous le numéro 851 959 916, en sa qualité de président,

elle-même représentée par GROUPE MARQUER, Société à Responsabilité Limitée à associé unique inscrite au registre du commerce et des sociétés de Rennes sous le numéro 794 048 975, en sa qualité de président,

elle-même représentée par Monsieur Thierry MARQUER en sa qualité de gérant,

Ci-après désignée comme « OB RESEAUX »,

Et

La personne physique ou morale désignée aux Conditions Particulières, exploitant une activité de salle de sport sous l'enseigne « l'Orange bleue » qui, dans le cadre et pour les besoins exclusifs de son activité professionnelle, a conclu un Contrat avec OB RESEAUX,

Ci-après désignée comme le « Club »,

OB RESEAUX anime un réseau de près de quatre-cents clubs de sport indépendants, licenciés sous la marque « l'Orange bleue Mon Coach Fitness ».

Afin de permettre aux Clubs de traiter les informations relatives à la gestion de leurs établissements (données contractuelles, données à caractère personnel concernant leurs adhérents, leurs personnels, etc.), OB RESEAUX utilise une application web « Magicline » spécialisée dans la gestion des salles de sport, éditée par la société de droit allemand MAGICLINE.

MAGICLINE permet en outre à OB RESEAUX de concéder elle-même aux clubs le droit d'utilisation de « Magicline », moyennant le versement de redevances.

Par ailleurs, OB RESEAUX propose aux Clubs divers services destinés à améliorer leur communication auprès des clients finaux, tels qu'une page web dédiée, l'élaboration de rapports marketing, la présence sur les réseaux sociaux, etc.

Le Club, exerçant sous l'enseigne l'Orange bleue, souhaite bénéficier de tels produits et services pour les besoins directs et exclusifs de son activité professionnelle, et s'est rapproché à cette fin de OB RESEAUX.

Les Conditions Particulières acceptées par le Club, ainsi que les stipulations des présentes Conditions Générales auxquelles renvoient expressément les Conditions Particulières, constituent l'intégralité de l'accord en résultant entre OB RESEAUX et le Club (ci-après désignés ensemble comme les « Parties »), à l'exclusion de tous échanges de correspondances, actes ou pourparlers antérieur ayant trait à la même opération.

<b>Section 1</b>	<b>Stipulations générales applicables au Contrat</b>	<b>4</b>
<b>1.1</b>	Définitions générales	4
<b>1.2</b>	Contenu et formation du Contrat	10
<b>1.3</b>	Loyauté dans la conclusion et l'exécution du Contrat	16
<b>1.4</b>	Organisation de OB RESEAUX	18
<b>1.5</b>	Communication entre les Parties durant l'exécution du Contrat	19
<b>1.6</b>	Traitements de Données à Caractère Personnel nécessaires à l'exécution du Contrat	20
<b>1.7</b>	Prix	22
<b>1.8</b>	Remboursement des Frais	23
<b>1.9</b>	Remboursement des Débours	24
<b>1.10</b>	Propriété intellectuelle sur les Livrables	24
<b>1.11</b>	Responsabilités	24
<b>1.12</b>	Suspension et restriction du Contrat	26

<b>1.13</b>	Résiliation du Contrat	26
<b>1.14</b>	Référence	27
<b>1.15</b>	Traitement des réclamations et litiges	28
<b>1.16</b>	Juridiction compétente pour connaître des litiges	28
<b>Section 2 Stipulations applicables à la fourniture de l'Application</b>		<b>29</b>
<b>2.1</b>	Objet de cette Section	29
<b>2.2</b>	Licence d'utilisation	29
<b>2.3</b>	Propriété	30
<b>2.4</b>	Délivrance	30
<b>2.5</b>	Evolutions et améliorations	31
<b>2.6</b>	Prestations exclues	32
<b>2.7</b>	Transfert de garde	32
<b>2.8</b>	Adaptation du Club	33
<b>2.9</b>	Utilisation prudente	33
<b>2.10</b>	Utilisation licite	34
<b>2.11</b>	Traitements de Données à Caractère Personnel résultant de l'utilisation de l'Application	35
<b>2.12</b>	Utilisation des Données se rapportant aux Clients Finaux	36
<b>2.13</b>	Fin de la licence	36
<b>2.14</b>	Prix	37
<b>Section 3 Stipulations particulières applicables à l'installation d'une Solution Informatique</b>		<b>37</b>
<b>3.1</b>	Objet de cette Section	37
<b>3.2</b>	Contenu de la prestation	37
<b>3.3</b>	Prestations exclues	38
<b>3.4</b>	Délais	38
<b>3.5</b>	Obligations particulières de collaboration	38
<b>3.6</b>	Prix	39
<b>Section 4 Stipulations particulières relatives à la maintenance d'une Solution Informatique</b>		<b>39</b>
<b>4.1</b>	Objet de cette Section	39
<b>4.2</b>	Traitement des Anomalies	39

<b>4.3</b>	Computation des délais	41
<b>4.4</b>	Modification de l'Environnement Informatique	41
<b>4.5</b>	Sauvegarde des Données	41
<b>4.6</b>	Durée de la Maintenance	41
<b>4.7</b>	Prix	41
<b>4.8</b>	Remboursement des Frais	41
Annexes		42
	Annexe : Formulaire de rétractation	42

## Section 1 Stipulations générales applicables au Contrat

La présente Section expose les règles générales applicables au Contrat conclu entre les Parties, quels que soient le ou les Livrables désignés aux Conditions Particulières.

### 1.1 Définitions générales

Aux fins d'interprétation des présentes Conditions Générales, des Conditions Particulières et, s'il en est, de leurs annexes, il est convenu des définitions qui suivent :

#### 1.1.1 « Contrat »

On désigne par « Contrat » le contrat à titre onéreux conclu entre OB RESEAUX et le Club par suite de la manifestation de leur consentement aux Conditions Particulières.

#### 1.1.2 « Conditions Particulières »

On désigne par « Conditions Particulières » tout document contractuel, en ce compris ses éventuelles annexes, arrêtant les éléments essentiels du Contrat conclu entre OB RESEAUX et le Club.

#### 1.1.3 « Club »

On désigne par « Club » la personne physique ou morale désignée aux Conditions Particulières qui, dans le cadre et pour les besoins exclusifs de son activité professionnelle sous licence de marque « l'Orange Bleue, Mon Coach Fitness », a conclu le Contrat avec OB RESEAUX.

#### 1.1.4 « Livrable »

On désigne par « Livrable » tout produit ou prestation de service désigné aux Conditions Particulières, que OB RESEAUX s'engage à délivrer au Club en exécution du Contrat.

#### 1.1.5 « Descriptif Technique »

On désigne par « Descriptif Technique » tout document décrivant les caractéristiques, fonctionnalités, prérequis et/ou mises en garde se rapportant à un Livrable.

Les Descriptifs Techniques pertinents sont versés aux Conditions Particulières préalablement à la conclusion du Contrat et, en cas de mise à jour ultérieure, sont portés à la connaissance du Club par tout moyen.

#### 1.1.6 « Solution Informatique »

On désigne par « Solution Informatique » le Système de Traitement Automatisé de Données résultant d'une combinaison quelconque de produits ou prestations de service, constituant ou non des Livrables délivrés par OB RESEAUX, identifiée comme telle par les Parties dans les Conditions Particulières.

#### 1.1.7 « Environnement Informatique »

On désigne par « Environnement Informatique » l'ensemble des Systèmes de Traitement Automatisé de Données, préexistant à la conclusion du Contrat, mis en œuvre par le Club pour les besoins de son activité professionnelle, tels que notamment ses Equipement Terminaux, Logiciels, systèmes d'exploitation, Réseau de Communications Electroniques et périphériques réseaux, imprimantes, bases de données (etc.), à l'exclusion des Livrables eux-mêmes.

#### 1.1.8 « Prix »

On désigne par « Prix » l'obligation au paiement d'une somme d'argent contractée par le Club en contrepartie d'un Livrable.

#### 1.1.9 « Frais »

On désigne par « Frais » tous les dépenses exposées par OB RESEAUX dans le cadre et pour les besoins exclusifs de l'exécution du Contrat, tels que par exemple les frais de transport, de bouche et d'hébergement.

#### 1.1.10 « Débours »

On désigne par « Débours » toutes les dépenses avancées par OB RESEAUX pour le compte et dans l'intérêt du Club, dans le cadre et pour les besoins exclusifs de l'exécution du Contrat.

#### 1.1.11 « Utilisateur »

On désigne par « Utilisateur » toute personne physique contractuellement liée à un Club, autorisée à utiliser ou recevoir, pour le compte et sous la responsabilité de ce dernier, tout ou partie des Livrables.

Si le Club est une personne physique, il est également assimilé à un « Utilisateur » au sens de la présente définition.

#### 1.1.12 « Application »

On désigne par « Application » tout Service de Communication au Public en Ligne accessible par Internet permettant à un Club, à l'instar d'un logiciel, de réaliser des tâches ou ensembles de tâches automatisées utiles à l'exercice de son activité professionnelle.

#### 1.1.13 « Application Magicline »

On désigne par « Application Magicline » l'Application éditée par la société de droit allemand MAGICLINE.

#### 1.1.14 « Contrat de sous-traitance Magicline »

On désigne par « Contrat de sous-traitance Magicline » le document contractuel déterminant les droits, obligations et responsabilité résultant de la sous-traitance, par la société de droit allemand MAGICLINE, de tous les Traitements mis en œuvre par l'Application Magicline, au sens du Droit des Données à Caractère Personnel.

#### 1.1.15 « Client Final »

On désigne par « Client Final » toute personne physique ou morale recourant aux produits ou services du Club.

#### 1.1.16 « Producteur »

On désigne par « Producteur » tout :

- fabricant, éditeur, importateur ou distributeur d'un bien matériel ou immatériel,
- prestataire d'un service,

constituant un Livrable ou une partie composante de ce dernier.

#### 1.1.17 « Logiciel »

On désigne par « Logiciel » tout programme d'ordinateur, au sens de la directive 2009/24/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009.

#### 1.1.18 « Matériel Informatique »

On désigne par « Matériel Informatique » toute machine permettant de réaliser un Traitement automatisé de Données.

#### 1.1.19 « Hébergement »

On désigne par « Hébergement », en application de l'article 6.I, 2° de la Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, le stockage de Données de toute nature pour leur mise à disposition du public par un Service de Communication au Public en Ligne.

#### 1.1.20 « Anomalie »

On désigne par « Anomalie » toute panne ou dégradation des fonctionnalités de l'Application ayant pour effet de rendre son exploitation impossible, aléatoire ou anormalement onéreuse, à l'exclusion de celle qui résulterait d'une cause étrangère, telle que notamment :

- une infection par un virus, vers, Cheval de Troie, et de manière générale toute atteinte par un tiers constitutive d'un délit en application des articles 323-1 et suivants du Code pénal ;
- une erreur de manipulation de l'Application par son Utilisateur ;

#### 1.1.21 « Service de Communication au Public en Ligne »

On désigne par « Service de Communication au Public en Ligne », par combinaison des dispositions des articles 1 et 6 de la Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique et de l'article L32, 23° du code des postes et communications électroniques, tout Système de Traitement Automatisé de Données assurant la mise à disposition de contenus, services ou applications, sur demande individuelle, par un procédé de Communications Electroniques permettant un échange réciproque d'informations entre l'émetteur et le récepteur.

#### 1.1.22 « Force Majeure »

Par dérogation expresse aux dispositions de l'article 1218 du code civil, mais par combinaison avec les dispositions de l'article 1195 du même code, les parties s'accordent à attacher les conséquences de la « Force Majeure » à tout événement qui, quoique prévisible lors de la conclusion du Contrat, empêche l'exécution d'une obligation par son débiteur parce qu'il échappe à son contrôle, et que les mesures permettant le cas échéant d'en éviter les effets rendraient excessivement onéreuse l'exécution de l'obligation.

Les parties s'accordent à présumer comme tels, à l'égard de OB RESEAUX, les évènements suivants :

- toute atteinte par un tiers ou un Utilisateur à l'Environnement Informatique ou à la Solution Informatique du Club, constitutive d'un délit en application des articles 323-1 et suivants du Code pénal ;
- l'immixtion fautive du Club ou d'un tiers non autorisé dans la conception, la réalisation, la délivrance ou la mise en œuvre des Livrables ;
- le dysfonctionnement de tout ou partie de l'Environnement Informatique du Club lorsqu'il ne résulte pas directement et exclusivement du fait d'un Livrable ;
- la terminaison, de quelque manière et pour quelque raison que ce soit, de tout contrat en vertu duquel la société de droit allemand MAGICLINE visée à l'article 1.1.13 a concédé à OB RESEAUX le droit de concéder à son tour au Club le droit d'utiliser l'Application Magicline, si cette dernière fait l'objet du Contrat.

### 1.1.23 « Donnée »

On désigne par « Donnée » tout élément de savoir interprétable, stocké ou transmis sous forme de signes, de signaux, d'écrits, d'images ou de sons.

### 1.1.24 « Donnée Illicite »

On désigne par « Donnée Illicite » toute Donnée dont le Traitement, portant atteinte à un intérêt protégé par l'Ordre juridique français ou d'un autre Etat, est susceptible par suite d'être prévenu, réparé ou réprimé au moyen de mesures ou sanctions de nature pénale, civile, administrative, ou d'autre nature.

Sont considérés notamment comme Données Illicites :

- les Données dont la publication est constitutive de délits de presse ;
- les Données dont la divulgation est constitutive de violation du secret professionnel ;
- les Données portant atteinte à la vie privée, à l'image, à la réputation d'une personne ;
- les Données recueillies, conservées ou utilisées en infraction à la législation sur la transparence économique, les pratiques anticoncurrentielle ou restrictives de concurrence ;
- les Données à Caractère Personnel faisant l'objet d'un Traitement en infraction au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement et du Conseil du 27 avril 2016 ou à la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- les Données dont le Traitement porte atteinte à des Droits de Propriété Intellectuelle ;
- les Données dont le Traitement est constitutif de concurrence déloyale ou d'agissement parasitaire.

### 1.1.25 « Traitement »

On désigne par « Traitement » toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des Données ou des ensembles de Données, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement, la limitation, l'effacement ou la destruction.

### 1.1.26 « Système de Traitement Automatisé de Données »

On désigne par « Système de Traitement Automatisé de Données », conformément à l'article 323-1 du Code pénal, tout ensemble structuré de moyens matériels et/ou immatériels permettant la réalisation automatique de Traitements.

#### 1.1.27 « Droit des Données à caractère Personnel »

On désigne par « Droit des Données à caractère Personnel » l'ensemble des définitions, principes et règles, ainsi que les pratiques et usages en découlant considérés comme contraignants, résultant du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement et du Conseil du 27 avril 2016 et de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978.

#### 1.1.28 « Donnée à Caractère Personnel »

Constitue une « Donnée à Caractère Personnel », conformément au Droit des Données à caractère Personnel, toute Donnée se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable.

Est réputée être une personne physique identifiable, une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

#### 1.1.29 « Traitement de Données à Caractère Personnel »

Constitue un « Traitement de Données à Caractère Personnel », conformément au Droit des Données à Caractère Personnel, tout Traitement appliqué à des Données à Caractère Personnel ou des ensembles de Données à Caractère Personnel.

#### 1.1.30 « Communications Electroniques »

On désigne par « Communications Electroniques », conformément à l'article 32, 1° du Code des postes et télécommunications électroniques, les émissions, transmissions ou réceptions de Données par voie électromagnétique.

#### 1.1.31 « Réseau de Communications Electroniques »

On désigne par « Réseau de Communications Electroniques », conformément à l'article 32, 2° du Code des postes et télécommunications électroniques, toute installation ou tout ensemble d'installations de transport ou de diffusion ainsi que, le cas échéant, les autres moyens assurant l'acheminement de Communications Electroniques, notamment ceux de commutation et de routage.

#### 1.1.32 « Internet »

On désigne par « Internet » le Réseau de Communications Electroniques mondial ouvert au public fonctionnant au moyen d'un protocole spécifique connu sous le nom de TCP/IP.

#### 1.1.33 « Equipement Terminal »

On désigne par « Equipement Terminal », conformément à l'article L32, 10° du Code des postes et communications électroniques, tout équipement destiné à être connecté directement ou indirectement à un point de terminaison d'un Réseau de

Communications électroniques, en vue de la transmission, du traitement ou de la réception de Données.

#### 1.1.34 « Droit de Propriété Intellectuelle »

On désigne par Droit de Propriété Intellectuelle :

- tout droit patrimonial reconnu à une personne, par un Ordre juridique quelconque, de jouir ou de disposer d'une manière déterminée d'une création immatérielle de l'esprit, à titre exclusif ou non ;
- ainsi que tout droit permettant de faire naître, conserver, renouveler, éteindre ou transférer le précédent, par suite notamment de l'accomplissement de procédures, formalités, publicités ou dépôts.

#### 1.1.35 « Service Chargé des Réclamations »

On désigne par « Service Chargé des Réclamation » le service chargé de recueillir toutes demandes et réclamations du Club et des Utilisateurs se rapportant au Contrat, aux coordonnées suivantes : club@lorangebleue.fr.

#### 1.1.36 « Notification »

On désigne par « Notification » toute correspondance par laquelle le OB RESEAUX informe le Club d'une décision de suspension, restriction ou résiliation du Contrat.

Toute Notification doit, à peine de nullité de la décision qu'elle contient :

- être motivée en fait ;
- viser expressément la clause ou les clauses du présent acte en application de laquelle la décision a été prise ;
- indiquer les effets de la décision sur la poursuite du Contrat ;
- indiquer les délais dans lesquels la décision entrera en vigueur.

Toutefois, OB RESEAUX ne sera pas tenu de motiver la Notification si elle est assujettie à une obligation légale ou réglementaire de ne pas fournir les faits, les circonstances ou les motifs applicables à sa décision.

## **1.2** Contenu et formation du Contrat

### 1.2.1 Objet du Contrat

Le Contrat a pour objet la délivrance par OB RESEAUX au Club des Livrables désignés aux Conditions Particulières, selon les règles particulières déterminées, pour chacun d'eux, aux Sections 2 et suivantes des présentes Conditions générales.

### 1.2.2 Conclusion du Contrat

Le Contrat est conclu par l'accord des Parties aux Conditions Particulières, cet accord étant réputé s'étendre, par un renvoi exprès stipulé aux Conditions Particulières, aux présentes Conditions Générales.

La conclusion du Contrat est soumise aux formalités essentielles stipulées ci-après.

Tout d'abord, la volonté du Club de s'engager au Contrat est manifestée par la transmission à OB RESEAUX :

- des Conditions Particulières revêtues de sa signature ou de celle de son représentant légal ou mandataire,
- du Contrat de sous-traitance Magicline visé en annexe des Conditions Particulières, revêtu de sa signature ou de celle de son représentant légal ou mandataire, si l'Application Magicline fait l'objet du Contrat,
- des acomptes prévus, le cas échéant.

L'accomplissement de cette formalité place le Club en position d'offrant, pour une durée irrévocable de cinq jours.

En l'absence d'objection d'OB RESEAUX dans un délai de cinq jours suivant la réception de cette offre, OB RESEAUX sera considéré l'avoir acceptée.

Dans le cas contraire, le Contrat ne sera pas conclu et, par suite, les acomptes le cas échéant versés seront restitués au Club.

### 1.2.3 Preuve

Les Parties contractant en qualité de professionnels, il est convenu, par convention expresse sur la preuve, et sous réserve du formalisme imposée par l'article 1.2.2, que la volonté des Parties de s'engager au Contrat pourra être constaté et rapporté par tous moyens, tels que des moyens de Communications électroniques.

### 1.2.4 Loi applicable

Le Contrat sera exclusivement régi, s'agissant de sa conclusion, son interprétation ou son exécution, par les règles applicables dans l'Ordre juridique français.

### 1.2.5 Interprétation du Contrat

#### *1.2.5.1 Documents contractuels*

Les présentes Conditions Générales, les Conditions Particulières et leurs éventuelles annexes, contiennent tous les engagements des Parties afférents au Contrat, à l'exclusion de toutes correspondances, propositions, accords de principe et tous autres documents antérieurs ou futurs, se rapportant à la même opération.

En cas de contradiction, et à moins que les présentes Conditions Générales n'en disposent autrement dans des cas particuliers, ces dernières prévaudront sur tout autre document contractuel.

#### *1.2.5.2 Interprétation stricte*

Les stipulations des présentes Conditions Générales sont réputées d'interprétation stricte : elles obligent seulement à ce qui y est exprimé, l'équité ou l'usage ne pouvant servir à les interpréter qu'en cas d'ambiguïté dans leurs propres termes.

#### *1.2.5.3 Choix des Sections applicables au Contrat*

La Section 1 des présentes Conditions Générales s'applique à tous les Livrables.

Les Sections 2 et suivantes des présentes Conditions Générales sont exclusives les unes des autres, une seule Section devant s'appliquer par Livrable. Une Section s'applique aux Livrables qui s'y rapportent par désignation expresse des Conditions Particulières ou, en l'absence d'une telle désignation, qui présentent avec elle les liens les plus étroits compte-tenu de leur nature.

#### *1.2.5.4 Renonciation tacite aux clauses (non)*

L'exercice tardif ou la renonciation ponctuelle de l'une ou l'autre des Parties au bénéfice d'une clause quelconque des présentes Conditions Générales ne sauraient être interprétés comme constituant une renonciation générale à s'en prévaloir.

#### 1.2.6 Nullité d'une clause

En cas de nullité de l'une ou l'autre des clauses qui forment les présentes Conditions Générales, il reviendra aux Parties, ou en cas de désaccord, au Juge saisi, de lui substituer une clause de même portée produisant, dans la commune intention des Parties, des effets de Droit identiques.

Si cette substitution s'avérait impossible, le Contrat conclu entre les Parties n'encourrait la nullité que si l'une des Parties démontrait que la clause litigieuse présentait un caractère impulsif et déterminant de son consentement.

#### 1.2.7 Négociation du Contrat

Les clauses des présentes Conditions Générales, quoique déterminées à l'avance, sont ouvertes à la négociation jusqu'à la conclusion du Contrat, au sens de l'article 1171 du Code civil.

Un emplacement des Conditions Particulières est ainsi spécialement destiné à recueillir les éventuelles modifications convenues entre les Parties aux présentes Conditions Générales.

#### 1.2.8 Entrée en vigueur du Contrat

A défaut de stipulation contraire des Conditions Particulières, le Contrat entre en vigueur au jour de sa conclusion.

## 1.2.9 Faculté de rétractation du Contrat

### 1.2.9.1 *Champ d'application*

Le Club bénéficie du droit de se rétracter du Contrat conclu à distance, à la suite d'un démarchage téléphonique ou hors établissement, conformément à la Loi et selon les modalités prévues au présent article, sous réserve que soient strictement satisfaites les conditions prévues aux articles L. 221-3 et L221-18 du Code de la consommation.

En aucun cas le présent article 1.2.9 ne pourra être interprété comme conférant au Club un droit conventionnel de rétractation, en dehors des hypothèses prévues par ces dispositions légales.

### 1.2.9.2 *Exercice du droit de rétractation à l'égard d'un bien*

Le Club pourra se rétracter du Contrat, sans donner de motif, à compter de la conclusion de ce dernier, et jusqu'à l'expiration de quatorze jours francs suivant la délivrance du dernier produit commandé, sauf à l'égard :

- de tout bien dont le prix dépend de fluctuations sur le marché financier, échappant au contrôle de OB RESEAUX et susceptibles de se produire pendant le délai de rétractation ;
- de tout bien confectionné selon les spécifications du Club ou nettement personnalisés ;
- de tout bien susceptible de se détériorer ou de se périmer rapidement ;
- de tout bien qui a été descellé par le Club après la livraison et qui ne peut être renvoyé pour des raisons d'hygiène ou de protection de la santé ;
- de tout bien qui, après avoir été livré et de par sa nature, est mélangé de manière indissociable avec un ou plusieurs autres articles ;
- d'un enregistrement audio ou vidéo ou un logiciel informatique lorsqu'il a été descellé par le Club après la livraison.

Pour exercer son droit de rétractation, le Club devra adresser à OB RESEAUX, avant l'expiration du délai susvisé, sa décision de rétractation au moyen d'une déclaration dénuée d'ambiguïté, et s'il le souhaite au moyen du formulaire prévu à cette fin à la suite des présentes Conditions Générales. La preuve et le coût de cet envoi pèsent sur le Club.

Le Club devra renvoyer les produits à OB RESEAUX, par tout moyen adapté, dans un délai de quatorze jours francs à compter de la communication de sa décision de se rétracter. Les frais de renvoi seront exclusivement supportés par le Club. A l'égard des produits qui ne pourront raisonnablement être renvoyés par la poste, compte-tenu de leur nature, les frais de renvoi sont estimés par référence au barème ci-après :

Colis	
-------	--

De 0 à 10 kgs

16 € ht

De 10 à 20 kgs	24 € ht
Palettes	
De 0 à 60 kgs	75 € ht
De 60 à 100 kgs	100 € ht
De 100 à 150 kgs	125 € ht
De 150 à 200 kgs	150 € ht
Au-delà de 200 kgs, par tranche de 20 kgs supplémentaire	+ 20 € ht

En cas d'exercice par le Club de son droit de rétractation, OB RESEAUX le remboursera de la totalité des sommes versées, en ce compris notamment :

- le prix des produits,
- les frais de livraison, dans la limite du tarif de livraison le moins onéreux proposé au Club au moment de la conclusion du Contrat.

Ce remboursement interviendra sans retard injustifié suivant le premier des évènements suivants :

- la récupération effective des produits par OB RESEAUX,
- ou la communication par le Club de la preuve qu'il a expédié les produits à OB RESEAUX.

Tout remboursement utilisera le même moyen de paiement que celui utilisé par le Club pour le règlement du prix du Contrat, à moins que les parties ne conviennent expressément d'un moyen différent, sans frais pour le Club.

Le Club sera de plein droit responsable, à l'égard de OB RESEAUX, de la dépréciation des produits résultant de manipulations, à moins qu'elles n'aient été strictement nécessaires pour établir la nature, les caractéristiques et le bon fonctionnement de ces produits.

#### *1.2.9.3 Exercice du droit de rétractation à l'égard d'un service*

Le Club pourra se rétracter du Contrat, sans donner de motif, à compter de la conclusion de ce dernier, et jusqu'à l'expiration de quatorze jours francs suivant ce moment, sauf à l'égard :

- d'un service pleinement exécuté avant la fin du délai de rétractation et dont l'exécution a commencé après accord préalable exprès du Club et renoncement exprès à son droit de rétractation ;
- d'un service dont le prix dépend de fluctuations sur le marché financier, échappant au contrôle de OB RESEAUX et susceptibles de se produire pendant le délai de rétractation ;

- de la fourniture d'un contenu numérique non fourni sur un support matériel dont l'exécution a commencé après accord préalable exprès du Club et renoncement exprès à son droit de rétractation.

Pour exercer son droit de rétractation, le Club devra adresser à OB RESEAUX avant l'expiration du délai susvisé, sa décision de rétractation au moyen d'une déclaration dénuée d'ambiguïté, et s'il le souhaite au moyen du formulaire prévu à cette fin à la suite des présentes Conditions Générales. La preuve et le coût de cet envoi pèsent sur le Club.

En cas d'exercice par le Club de son droit de rétractation, OB RESEAUX le remboursera de la totalité des sommes versées.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L221-25 du Code de la consommation, à l'égard de tout service dont le Club a expressément demandé à OB RESEAUX le commencement d'exécution avant l'expiration du délai rétraction, le Club restera tenu de verser à OB RESEAUX une somme correspondant aux prestations fournies jusqu'à la réception de sa décision de se rétracter, compte-tenu du prix total du service convenu.

Le remboursement interviendra sans retard injustifié à compter de la réception par OB RESEAUX de la demande du Club.

Tout remboursement utilisera le même moyen de paiement que celui utilisé par le Club pour le règlement du prix du Contrat, à moins que les parties ne conviennent expressément d'un moyen différent, sans frais pour le Club.

#### 1.2.10 Modification du Contrat

Aucun acte juridique, manifestation de volonté, procédure ou formalité accompli par l'une ou l'autre des Parties postérieurement à la conclusion du Contrat ne pourra remplacer, amender, ajouter, enlever ou tout autrement altérer le contenu ou l'interprétation du Contrat, tels qu'ils résultent des documents contractuels strictement énumérés à l'article 1.2.3, sans que les Parties n'y manifestent leur volonté expresse et dépourvue d'ambiguïté par une convention écrite.

La présente clause ne fait pas obstacle

- à la révision du Contrat pour imprévision dans les conditions prévues à l'article 1.2.11,
- ni à l'application de procédures de codécisions spécialement prévues, le cas échéant, aux Sections 2 et suivantes des présentes Conditions Générales.

#### 1.2.11 Imprévision

En cas d'évènement altérant fondamentalement l'équilibre du Contrat et rendant son exécution excessivement onéreuse, dont OB RESEAUX ne pouvait raisonnablement anticiper la survenance lors de sa conclusion, cette dernière pourra prononcer

unilatéralement la révocation ou la révision de plein droit du Contrat, dans les conditions exposées ci-après.

#### *1.2.11.1 Révocation*

OB RESEAUX devra faire connaître au Club sa décision motivée de révoquer le Contrat par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de quinze jours calendaires.

Dans cette hypothèse, un compte sera amiablement établi entre les Parties, ou à défaut par le Juge saisi à l'initiative de la Partie la plus diligente, selon les principes et procédures suivantes :

- OB RESEAUX sera défrayée par le Club des loyaux Frais et Débours par elle exposés pour les besoins de l'exécution du Contrat ;
- OB RESEAUX aura droit, le cas échéant, à tout ou partie du Prix à l'origine convenu entre les Parties, en considération des avantages effectivement procurés au Club par suite de l'exécution partielle du Contrat avant sa révocation.

#### *1.2.11.2 Révision*

OB RESEAUX devra faire connaître au Club sa décision motivée de réviser le Contrat par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de trente jours calendaires.

OB RESEAUX n'aura pouvoir de réviser que les seuls éléments du Contrat relatifs aux Prix, Frais et Débours, dans la limite de cent vingt-cinq pourcents des montants ou base de calcul convenus à l'origine entre les Parties.

Le Contrat pourra être révisé à plusieurs reprises, dans les conditions ci-avant exposées, mais dans la limite d'une fois par période de huit mois.

### 1.2.12 Incessibilité du Contrat

Le Club ne pourra jamais, sans le consentement préalable et écrit de OB RESEAUX, se substituer un tiers dans la qualité de partie au Contrat, par prétendue « cession », novation ou de quelque autre manière que ce soit.

En outre, le Club ne pourra jamais céder à un tiers aucune créance née du Contrat, sans le consentement préalable et écrit de OB RESEAUX, peu important qu'une telle opération soit notifiée dans les conditions visées à l'article 1324 du Code civil.

## **1.3 Loyauté dans la conclusion et l'exécution du Contrat**

### 1.3.1 Exactitude des informations communiquées par le Club

Le Club s'engage à fournir à OB RESEAUX, à la conclusion puis durant l'exécution du Contrat, des informations exactes, sincères et véritables relatives à sa forme sociale, l'identité de ses représentants légaux, son siège social, ses établissements et ses autres coordonnées.

Il s'engage à informer sans délai OB RESEAUX de toute modification relative à ces informations.

### 1.3.2 Expression des besoins et contraintes du Club

Le sérieux et l'implication que OB RESEAUX est en droit d'attendre du Club garantissent l'adéquation et la qualité des Livrables qui lui seront délivrés.

Pour cette raison, il incombe au Club de recenser et communiquer à OB RESEAUX, avant la conclusion du Contrat :

- les caractéristiques détaillées de son Environnement Informatique existant : localisation, finalités, paramétrage et utilisation de ses Logiciels, Machines Informatiques, Equipements Terminaux, systèmes d'exploitation, réseaux et périphériques réseaux, imprimantes, bases de données, etc. ;
- ses besoins réels, contraintes et objectifs à atteindre.

Il revient ensuite au Club, avant la conclusion du Contrat, de se faire une parfaite connaissance des Livrables désignés aux Conditions Particulières, en consultant leurs Descriptifs Techniques s'il en est, en interrogeant OB RESEAUX, et de rechercher tous conseils utiles auprès de professionnels de l'informatique, de la comptabilité, du droit ou de la gestion :

- pour s'assurer de leur conformité à ses besoins ;
- pour s'assurer de leur compatibilité aux règles et exigences juridiques et déontologiques applicables à sa profession ;
- pour établir la liste et le coût des Matériels Informatiques, des abonnements aux Réseaux de Communications Electroniques et des Equipements Terminaux dont il devra disposer pour les utiliser ;
- pour préparer son organisation et former ses Utilisateurs à les utiliser.

Par suite, le Club ne pourra engager la responsabilité de OB RESEAUX, en raison de l'inadaptation prétendue d'un Livrable à ses besoins et contraintes de toute nature, que dans l'hypothèse où OB RESEAUX lui aurait dissimulé une caractéristique substantielle du Livrable, déterminante de son consentement.

Il reviendra au Juge, saisi d'une action en responsabilité de la part du Club, de restituer aux griefs du Club leur qualification exacte, et de vérifier ainsi que, sous couvert notamment de griefs tirés de la « non-conformité aux règles de l'art » ou d'un « déficit fonctionnel », le Club n'entend pas faire supporter à OB RESEAUX sa propre carence dans l'exécution du présent article.

### 1.3.3 Collaboration du Club

En cours d'exécution du Contrat, il appartiendra au Club de collaborer activement à la mise en œuvre des Livrables, respecter tous les prérequis et mises en garde qui lui auront été communiqués, et ne contrarier en aucune manière le travail de OB RESEAUX.

Le Club devra indiquer à OB RESEAUX le lieu de délivrance des Livrables avec précision et exactitude.

Il reviendra encore au Club de s'assurer systématiquement de la conformité et de l'absence de vices de tous les Livrables, dès leur délivrance, par des vérifications attentives et appropriées.

La présente clause s'applique sans préjudice des obligations particulières de collaboration stipulées par ailleurs dans les présentes Conditions Générales.

## **1.4 Organisation de OB RESEAUX**

### **1.4.1 Indépendance de OB RESEAUX**

OB RESEAUX bénéficiera de la plus grande indépendance dans l'exécution du Contrat, et organisera ses prestations à sa convenance.

L'activité de OB RESEAUX est exclusive de tout lien de subordination à l'égard du Club. Il en est ainsi notamment du recrutement, de la rémunération du personnel, de l'engagement des dépenses et charges, notamment fiscales et sociales, de OB RESEAUX.

### **1.4.2 Sous-traitance**

Il est convenu que OB RESEAUX pourra, si bon lui semble, faire sous-traiter tout ou partie de la réalisation et de la délivrance des Livrables à tout prestataire de son choix, le Club ne faisant pas de l'identité de OB RESEAUX une condition déterminante de son engagement.

Toutefois, conformément à la Loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, OB RESEAUX devra faire accepter chaque sous-traitant et agréer les conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance par le Club.

Ce dernier pourra, sur simple demande adressée à OB RESEAUX, obtenir communication du ou des contrats de sous-traitance ainsi conclus.

### **1.4.3 Obligations sociales de OB RESEAUX**

OB RESEAUX emploie et rémunère ses salariés sous sa responsabilité exclusive au regard des obligations fiscales et sociales, sans aucune immixtion de la part du Club.

OB RESEAUX garantit la régularité de sa situation, et de celle de ses sous-traitants éventuels, au regard des articles L8221-1 et suivants du Code du travail relatifs au travail dissimulé.

OB RESEAUX devra veiller à ce que les membres de son personnel amenés le cas échéant à travailler dans les locaux du Club se conforment aux règles d'hygiène et de sécurité de ce dernier.

#### 1.4.4 Non-sollicitation de personnel

Le Club s'interdit de prendre à son service sans le consentement de OB RESEAUX, directement ou indirectement, un personnel de OB RESEAUX qui aurait été affecté à l'exécution du Contrat, jusqu'à l'expiration de trois années suivant sa terminaison.

En cas de manquement du Club à l'interdiction qui précède, ce dernier versera à OB RESEAUX, à titre d'indemnité forfaitaire, une somme égale à deux années de salaire brut de la ou des personnes en cause.

#### 1.4.5 Absence d'exclusivité à l'égard du Club

L'obligation de loyauté de OB RESEAUX à l'égard du Club n'implique pas d'assurer à ce dernier l'exclusivité de ses services.

C'est pourquoi OB RESEAUX pourra, sans encourir aucun grief, délivrer à tout autre Club des Livrables identiques ou similaires à ceux faisant l'objet du Contrat.

### 1.5 Communication entre les Parties durant l'exécution du Contrat

#### 1.5.1 Interlocuteurs désignés

Dès la conclusion du Contrat, chacune des Parties désignera, parmi ses personnels ou mandataires sociaux, une personne chargée de recevoir et d'adresser à l'autre Partie tous documents, informations et correspondances nécessaires à son exécution, dans les cas ne relevant pas, le cas échéant, des compétences d'un Comité ou autre organe spécialement institué entre les Parties.

Chacune des Parties pourra à tout moment remplacer son interlocuteur désigné, à condition de le faire savoir à l'autre Partie en respectant, sauf en cas d'urgence, un préavis minimum de cinq jours calendaires.

#### 1.5.2 Forme et conservation des documents de travail

Les Parties pourront satisfaire par voie électronique à toute transmission, correspondance, notification ou mise en demeure prévue ou exigée par le Contrat, et s'engagent à privilégier l'usage de ce moyen, à moins que les présentes Conditions générales n'exigent expressément un formalisme particulier.

Les Parties mettront en œuvre toutes mesures adéquates pour préserver la confidentialité de ces échanges et transmissions.

Toutes les fois que leurs relations contractuelles nécessiteront de communiquer ou faire rapport d'informations se rapportant au même objet, les Parties s'efforceront de procéder par reprises, ajouts et révisions successifs sur un seul document récapitulatif, dont elles archiveront les versions.

#### 1.5.3 Confidentialité

Les Parties s'engagent à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations, de quelque nature que ce soit et sur quelque support que ce soit,

transmises par l'une des Parties à l'autre Partie, à l'occasion et pour les besoins de l'exécution du Contrat, réserve étant cependant faite des informations à l'égard desquelles la Partie qui les reçoit pourrait apporter la preuve :

- qu'elles étaient licitement en sa possession avant de les recevoir de l'autre Partie ;
- ou qu'elles étaient déjà, au moment de leur divulgation, aisément accessibles au public ;
- ou qu'elles lui avaient été communiquées par un tiers de bonne foi, sans que ce tiers n'ait lui-même exigé d'engagement de confidentialité à leur égard.

Chaque Partie s'engage à prendre toutes les mesures pour assurer le respect de cette obligation de confidentialité et s'interdit de divulguer, à toute personne physique ou morale, soit directement, soit indirectement, les informations confidentielles dont elle aurait connaissance dans le cadre du Contrat et/ou de les reproduire et/ou de les utiliser, tant pour son propre compte que pour le compte de tiers, à d'autres fins que l'exécution du Contrat.

Chaque Partie s'engage à ne transmettre les informations confidentielles reçues qu'aux seuls membres de son personnel, chargés de participer à l'exécution du Contrat, qui auront été informés de la nature confidentielle de ces informations.

OB RESEAUX se porte fort de tels personnels à respecter les obligations résultant de la présente clause.

Les engagements souscrits par les Parties dans le cadre du présent article survivront à la terminaison du Contrat pendant une durée de cinq années.

L'expiration, la résiliation ou l'annulation des engagements qui précèdent ne feront pas obstacle, le cas échéant, à l'application des règles de Droit destinées à la protection des secrets d'affaires, au sens des articles L151-1 et suivants du Code de commerce.

Le présent article ne s'applique pas aux Données communiquées par OB RESEAUX au Club en exécution même du Contrat, dont le sort est réglé le cas échéant par les stipulations des Sections 2 et suivantes des présentes Conditions Générales.

## **1.6** Traitements de Données à Caractère Personnel nécessaires à l'exécution du Contrat

### 1.6.1 Finalités poursuivies

Dans la mesure nécessaire à la conclusion, au suivi et à l'exécution du Contrat, OB RESEAUX devra collecter, utiliser, conserver et le cas échéant transférer à ses sous-traitants des Données à Caractère Personnel (état civil, poste occupé, coordonnées, etc.) se rapportant aux Utilisateurs, jusqu'à l'expiration d'un délai de cinq ans suivant la terminaison du Contrat.

## 1.6.2 Droits des Utilisateurs

Dans les conditions définies par le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement et du Conseil du 27 avril 2016, les Utilisateurs disposent de l'ensemble des droits énumérés et résumés ci-dessous, qu'ils pourront exercer auprès du Service Chargé des Réclamations.

### 1.6.2.1 Droit d'accès

Les Utilisateurs ont le droit d'obtenir de OB RESEAUX la confirmation que les Données à Caractère Personnel les concernant sont traitées et, si tel est le cas, d'accéder à ces dernières et de se voir informer notamment :

- des finalités du traitement ;
- des catégories de Données à caractère personnel traitées ;
- des destinataires ou catégories de destinataires auxquels les Données à Caractère Personnel ont été ou seront communiquées, en particulier les destinataires qui sont établis dans des pays tiers ou les organisations internationales ;
- lorsque cela est possible, de la durée de conservation des Données à Caractère Personnel envisagée ou, lorsque ce n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée ;
- lorsque les Données à Caractère Personnel ne sont pas directement collectées auprès d'eux, toute information disponible quant à leur source ;
- de l'existence d'une prise de décision automatisée fondée sur les données à caractère personnel, ainsi que de la logique, de l'importance et des conséquences d'un tel traitement pour eux ;
- des garanties appropriées mises en place pour sécuriser le transfert, lorsque les Données à Caractère Personnel sont transférées en dehors de l'Union Européenne.

### 1.6.2.2 Droit de rectification

Les Utilisateurs ont le droit de voir rectifier ou compléter par OB RESEAUX les Données à Caractère Personnel les concernant lorsqu'elles sont inexactes ou incomplètes, et ce dans les meilleurs délais.

### 1.6.2.3 Droit à l'effacement

Les Utilisateurs ont le droit d'obtenir de OB RESEAUX l'effacement, dans les meilleurs délais, de Données à Caractère Personnel les concernant dans les cas légitimes prévus par le Droit des Données à Caractère Personnel.

### 1.6.2.4 Droit à la limitation du traitement

Les Utilisateurs ont le droit de demander à OB RESEAUX la limitation du traitement des Données à Caractère Personnel les concernant dans les cas et situations énumérés par le Droit des Données à Caractère Personnel.

#### 1.6.2.5 Droit à la portabilité

Les Utilisateurs ont le droit de recevoir de OB RESEAUX, et de transférer à tout autre responsable de traitement, les Données à Caractère Personnel les concernant dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par un ordinateur.

#### 1.6.2.6 Droit d'opposition

Les Utilisateurs ont le droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à leur situation particulière, à un Traitement de Données à Caractère Personnel les concernant, à moins qu'il ne poursuive des motifs légitimes et impérieux qui prévalent sur leurs intérêts, droits et libertés.

#### 1.6.2.7 Droit de retrait du consentement

Lorsque les Utilisateurs donnent leur consentement à un Traitement de Données à Caractère Personnel, ils ont le droit de le retirer à tout moment.

Le retrait du consentement ne compromet toutefois pas la licéité des Traitements fondés sur le consentement réalisés avant ce retrait.

### 1.6.3 Autres réclamations

Les Utilisateurs peuvent porter toutes réclamations devant la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 place de Fontenoy – TSA 80715, 75334 Paris Cedex.

## 1.7 Prix

### 1.7.1 Détermination du Prix

Les Prix des Livrables sont déterminés par les Conditions Particulières.

Sauf indication contraire, ils y sont entendus Hors Taxes. La TVA et toutes autres taxes seront facturées en sus du prix au taux en vigueur à la date de paiement.

Tout Prix stipulé payable par termes successifs (par exemple, par mensualités ou annuités), pendant une période déterminée, sera réputé forfaitaire et indivisible, même s'il constitue la contrepartie d'une obligation s'exécutant en plusieurs prestations échelonnées dans le temps, au sens de l'article 1111-1, alinéa 2 du Code civil.

Tout Prix stipulé payable par termes successifs (par exemple, par mensualités ou annuités), pendant une période déterminée ou indéterminée, sera révisé de plein droit mensuellement par application de la formule suivante :

$$P_1 = P_0 \times T_r$$

Où :

$P_1$  est le prix révisé ;

$P_0$  est le prix fixé au moment de la formation du Contrat ;

$T_r$  désigne la valeur du Taux de Révision au jour du terme exigible

Le Taux de Révision désigne le résultat de l'une ou l'autre des formules suivantes :

$$T_r = A_1/A_0 \text{ si et seulement si } A_1/A_0 > 1 \text{ ou } T_r = 1 \text{ dans le cas contraire}$$

Où :

$A_0$  désigne la valeur de l'indice de production dans les services - Ensemble des services (identifiant 010544532) publiée au jour de la conclusion du Contrat.

$A_1$  désigne la valeur de l'indice de production dans les services - Ensemble des services (identifiant 010544532) publiée au jour du terme exigible

Si l'indice susvisé cessait d'être publié, il serait remplacé par tout nouvel indice présenté par l'INSEE comme substituable au précédent. A défaut d'un tel indice de substitution, le Taux de Révision serait fixé pour la suite du Contrat à la valeur constante  $T_r = 1,2$ .

Tout Prix déterminable par application d'un barème, en contrepartie d'une prestation commandée par le Club postérieurement à la conclusion du Contrat, sera également révisé de plein droit au jour de la commande, par application de la formule de calcul précédente aux valeurs du barème.

#### 1.7.2 Exigibilité du Prix

La date à laquelle le Prix des Livrables et leurs acomptes sont exigibles est réglée dans les Section 2 et suivantes des présentes Conditions Générales.

Tout retard de paiement fera courir de plein droit, sans qu'il soit besoin d'aucune formalité ni mise en demeure, une pénalité à la charge du Club calculée sur la base de trois fois le taux d'intérêt légal.

Sans préjudice de ce qui précède, tout recouvrement par voie contentieuse entraînera de plein droit une pénalité forfaitaire de 15% des sommes impayées, avec un minimum de 90 €, à la charge du Club.

Enfin, tout retard de paiement d'un prix stipulé payable par termes successifs (par exemple, par mensualités ou annuités), pendant une période déterminée, permettra à OB RESEAUX, sans qu'il soit besoin d'aucune formalité ni mise en demeure, de déchoir de plein droit le Club du bénéfice des termes stipulés, et d'exiger immédiatement le solde de la totalité du Prix.

### 1.8 Remboursement des Frais

Sous réserve de l'article 1.2.11.1, OB RESEAUX ne pourra prétendre au remboursement de ses Frais par le Club que si et seulement si le principe en a été convenu expressément aux Conditions Particulières ou aux présentes Conditions Générales.

Dans cette hypothèse, le montant du remboursement des Frais sera égal à leur valeur exposée hors taxes, à moins que les Parties n'aient expressément entendu les limiter par l'application de plafonds ou barèmes.

La preuve des Frais incombe à OB RESEAUX, par la production des justificatifs comptables y afférents.

## **1.9 Remboursement des Débours**

OB RESEAUX pourra toujours prétendre au remboursement de ses Débours par le Club.

Le montant du remboursement des Débours est égal à leur valeur exposée toutes taxes comprises.

La preuve des Débours incombe à OB RESEAUX, par la production des justificatifs comptables y afférents.

## **1.10 Propriété intellectuelle sur les Livrables**

En l'absence de stipulation expresse des Conditions Particulières ou des présentes Conditions Générales, la conclusion du Contrat entre les Parties n'oblige OB RESEAUX ni à rechercher, ni à transférer au profit du Club aucun Droit de Propriété Intellectuelle afférent à un Livrable.

## **1.11 Responsabilités**

### **1.11.1 Réception des Livrables**

En l'absence de procédure de recettage particulière prévue aux Conditions Particulières ou aux présentes Conditions Générales, la réception des Livrables est réglée de la manière ci-après exposée.

#### *1.11.1.1 Réception provisoire*

En l'absence de réserve notifiée par le Club dans un délai de quarante-huit heures suivant sa délivrance, tout Livrable sera réputé conforme en genre, qualité, quantité et délai aux prévisions des Parties.

#### *1.11.1.2 Réception définitive*

En l'absence de réserve notifiée par le Club dans un délai de quinze jours à compter de sa délivrance, tout Livrable sera réputé exempt de vices apparents et cachés, et satisfaire en tous points aux prévisions des Parties.

### **1.11.2 Responsabilité de OB RESEAUX envers le Club**

La responsabilité de OB RESEAUX ne pourra être engagée, en toutes matières, qu'à la condition de démontrer l'existence d'un manquement grave ou répété, résultant d'une faute imputable à cette dernière, dans l'exécution du Contrat.

Sans préjudice d'exclusions ou limitations spéciales figurant aux présentes Conditions Générales, la responsabilité de OB RESEAUX ne pourra être engagée si le manquement ou le retard reproché résultait :

- d'un Cas de Force Majeure, ainsi qu'il a été défini précédemment par les Parties ;
- d'un manquement du Club à l'une quelconque des obligations que le Contrat, la Loi, l'usage ou l'équité met à sa charge ;

- de toute modification, détournement de finalité ou imprudence dans l'usage d'un Livrable par le Club ;
- de la méconnaissance du Club à l'égard de toute mise en garde ou recommandation adressée par OB RESEAUX.

Sauf en cas de faute lourde ou dolosive, OB RESEAUX ne pourra être tenue que du préjudice résultant de manière directe et prévisible de l'inexécution de ses obligations, et dans la limite du Prix exigible en contrepartie de l'obligation litigieuse, au titre de la période contractuelle au cours de laquelle l'inexécution aura été constatée.

#### 1.11.3 Responsabilité de OB RESEAUX envers les tiers

Les Utilisateurs, les Clients Finaux et, de manière générale, toutes autres personnes que le Club lui-même, sont des tiers au Contrat.

Le Contrat n'oblige pas les tiers envers OB RESEAUX, ni OB RESEAUX envers les tiers.

Le Club garantira OB RESEAUX de toute condamnation qui serait prononcée à son encontre au profit d'un tiers, sur quelque fondement juridique que ce soit, par suite d'un manquement du Club à une quelconque obligation que le Contrat, la Loi, l'usage ou l'équité met à sa charge.

#### 1.11.4 Responsabilité des Producteurs envers le Club

Le Contrat n'aura en aucun cas pour effet de transférer au Club les droits et actions d'OB RESEAUX attachés à un contrat conclu entre OB RESEAUX et un Producteur.

Par suite, le Club ne pourra engager la responsabilité contractuelle d'aucun Producteur.

#### 1.11.5 Responsabilité du Club du fait des Utilisateurs

Le Club se porte fort de tout Utilisateur désigné par lui à respecter les obligations nées du Contrat.

A l'égard de OB RESEAUX, les Utilisateurs sont réputés être en permanence sous la garde du Club.

C'est pourquoi le Club devra répondre :

- non seulement des manquements à ses obligations contractuelles lorsqu'elles seront le fait de ses Utilisateurs,
- mais encore de tout fait des Utilisateurs qui causerait directement ou indirectement un préjudice à OB RESEAUX, ou aurait pour conséquence d'engager la responsabilité de OB RESEAUX à l'égard de tiers.

#### 1.11.6 Assurance

Pendant toute la durée de leurs relations contractuelles, OB RESEAUX s'engage envers le Club à demeurer assurée contre le risque de survenance de dommages résultant de

l'inexécution de ses obligations contractuelles, sous réserve des exclusions de l'assureur.

L'attestation d'assurance de responsabilité contractuelle de OB RESEAUX sera communiquée sur demande.

## **1.12** Suspension et restriction du Contrat

### 1.12.1 Causes de suspension ou restriction

OB RESEAUX pourra suspendre ou restreindre de plein droit l'exécution de tout ou partie de ses obligations en cas :

- de simple manquement du Club à l'une quelconque de ses obligations, si le Club n'y remédie pas dans un délai de 10 jours à compter de l'envoi de la Notification visé à l'article 1.12.2, sans autre formalité ;
- de manquement grave ou répété du Licencié à l'une quelconque de ses obligations, ou en Cas de Force Majeure, dès l'envoi de la Notification visé à l'article 1.12.2, sans autre formalité ;
- d'injonction de la Loi, du Règlement ou d'une autorité légitime à l'égard de OB RESEAUX.

Aux fins d'interprétation du précédent alinéa, sont notamment réputés constituer des manquements graves tous manquements aux obligations visées aux articles 1.3.1, 1.3.3, 1.4.4, 1.5.3 et 1.7 des présentes Conditions Générales.

Pour la seule interprétation de la présente clause, les Livrables relevant de différentes Sections des présentes Conditions Générales, même résultant de conventions distinctes, seront réputés se rapporter à un seul et même Contrat indivisible

### 1.12.2 Formalités

OB RESEAUX adressera la Notification de sa décision de suspension ou restriction au Club conformément à l'article 1.1.36.

### 1.12.3 Effets

La suspension ou la restriction suspend l'exigibilité des obligations de OB RESEAUX, mais non celles du Club.

OB RESEAUX peut rétablir le Contrat suspendu ou restreint, à moins qu'il ne soit parvenu à son terme, en informant le Club de sa décision.

En cas de rétablissement du Contrat suspendu, ce dernier est réputé reprendre son cours à cet instant, sans qu'il soit tenu compte de la période de suspension.

## **1.13** Résiliation du Contrat

### 1.13.1 Causes de résiliation du Contrat

OB RESEAUX pourra résilier de plein droit le Contrat :

- au terme d'une période de 30 jours calendaires suivant une précédente décision de suspension ou de restriction, si la cause à l'origine de cette dernière n'a pas disparu ;
- en cas de simple manquement du Club à l'une quelconque de ses obligations, si le Club n'y remédie pas dans un délai de 10 jours à compter de l'envoi de la Notification visé à l'article 1.13.2, sans autre formalité ;
- en cas de manquements graves ou répétés du Club à l'une quelconque de ses obligations, ou en Cas de Force Majeure, dès l'envoi de la Notification visé à l'article 1.13.2, sans autre formalité ;
- en cas de terminaison du contrat de licence de marque « L'Orange Bleue, Mon Coach Fitness », de quelque manière et pour quelque raison que ce soit, dès l'envoi de la Notification visé à l'article 1.13.2, sans autre formalité ;
- en cas de terminaison, de quelque manière et pour quelque raison que ce soit, de tout contrat en vertu duquel la société de droit allemand MAGICLINE visée à l'article 1.1.13 a concédé à OB RESEAUX le droit de concéder à son tour au Club le droit d'utiliser l'Application Magicline, si cette dernière fait l'objet du Contrat, dès l'envoi de la Notification visé à l'article 1.13.2, sans autre formalité ;
- en cas d'injonction de la Loi, du Règlement ou d'une autorité légitime à l'égard de OB RESEAUX.

Aux fins d'interprétation du précédent alinéa, sont notamment réputés constituer des manquements graves tous manquements aux obligations visées aux articles 1.3.1, 1.3.3, 1.4.4, 1.5.3 et 1.7 des présentes Conditions Générales.

Pour la seule interprétation de la présente clause, les Livrables relevant de différentes Sections des présentes Conditions Générales, même résultant de conventions distinctes, seront réputés se rapporter à un seul et même Contrat indivisible

### 1.13.2 Formalités

Le Concédant adressera la Notification de sa décision de suspension ou restriction au Licencié conformément à l'article 1.1.36.

### 1.13.3 Effets

La résiliation du Contrat, prononcée dans les conditions visées à l'article 1.12.1 ou par décision de justice, rend immédiatement exigible par OB RESEAUX tout Prix stipulé ou réputé payable par termes successifs.

## **1.14** Référence

Le Club autorise OB RESEAUX à mentionner son nom et les Livrables délivrés à ce dernier, comme référence commerciale, sur tous documents commerciaux, catalogues de références ou supports publicitaires et de communication.

### **1.15** Traitement des réclamations et litiges

Toute réclamation du Club, relative à l'exécution du Contrat, peut être adressée au Service chargé des Réclamations de OB RESEAUX.

### **1.16** Juridiction compétente pour connaître des litiges

**Les Parties conviennent de recourir à la procédure d'arbitrage pour trancher toutes les contestations relatives à la conclusion, de l'interprétation, ou de l'exécution.**

Il est convenu que l'arbitrage sera effectué par trois arbitres.

La Partie souhaitant mettre en œuvre la procédure d'arbitrage notifiera à l'autre partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa volonté de se prévaloir de la présente clause, et indiquera les noms, adresse et profession de l'arbitre qu'elle désigne. L'autre Partie disposera alors d'un délai maximum de quinze (15) jours, à compter de la première présentation de ladite lettre, pour indiquer au demandeur les noms, adresse et profession de l'arbitre qu'elle désigne. Cette information sera également effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les deux arbitres ainsi désignés s'adjoindront un troisième arbitre, au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la dernière désignation.

À défaut, par le défendeur, de désigner un arbitre dans les délais précités, ou à défaut d'accord entre les arbitres sur la désignation du troisième arbitre, comme en cas de refus ou d'empêchement de l'un des arbitres, et plus généralement au cas où le tribunal arbitral ne pourrait se constituer, la désignation du ou des arbitres sera faite par le président du Tribunal de commerce de Paris, lequel sera saisi, comme en matière de référé, par la Partie la plus diligente.

Les Parties conviennent que les arbitres ainsi désignés devront préalablement tenter une conciliation.

La phase de conciliation aura une durée de 60 jours, à compter de l'acceptation de sa mission par le dernier des arbitres ayant accepté.

Dans leur mission de conciliation, les arbitres pourront facturer aux Parties des provisions d'honoraires. Les frais de conciliation seront supportés à égalité par chacune des Parties, sauf accord de ces dernières sur une autre répartition.

Au terme du délai imparti pour la conciliation, les Parties seront réputées ne pas être parvenues à se concilier sauf si la preuve contraire est rapportée. Dans ce cas, la phase d'arbitrage proprement dite prendra le relais de la phase de conciliation.

Les arbitres devront rendre leur sentence dans un délai de six mois à compter du terme du délai imparti pour la conciliation. Ce délai pourra être prorogé par accord des parties.

Les Parties confèrent aux arbitres le pouvoir de statuer comme amiables compositeurs.

Les arbitres statueront à la majorité des voix.

La sentence ne sera pas susceptible d'appel.

Les opérations d'arbitrage se dérouleront dans le ressort du Tribunal de commerce de Paris.

A l'exception des honoraires de conciliation, le montant et les modalités de la provision sur frais et honoraires à verser aux arbitres seront fixés par eux, au fur et à mesure du déroulement des opérations d'arbitrage. La répartition définitive entre les Parties des frais et honoraires afférant à la procédure sera faite, par les arbitres, dans la sentence arbitrale.

La présente clause ne fait pas obstacle à la saisine du juge des référés dans les conditions prévues aux articles 872 et 873 du code de procédure civile. Les Parties conviennent que seul le Président du tribunal de commerce de Paris sera alors compétent.

Si la présente clause devait être déclarée non applicable par décision de justice, **tous les litiges pouvant découler de la conclusion, de l'interprétation, ou de l'exécution du Contrat seraient soumis à la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Paris.**

## Section 2 Stipulations applicables à la fourniture de l'Application

### 2.1 Objet de cette Section

Les stipulations de cette Section exposent les règles particulières gouvernant la fourniture de l'Application par OB RESEAUX, sans préjudice des stipulations générales visées à la Section 1.

Elles s'appliquent exclusivement aux Livrables qui se rapportent à la présente Section par stipulation expresse des Conditions Particulières ou, en l'absence d'une telle désignation, qui présentent avec elles les liens les plus étroits compte-tenu de leur nature.

### 2.2 Licence d'utilisation

#### 2.2.1 Droits concédés

OB RESEAUX confère au Club le droit non-exclusif et personnel d'utiliser l'Application :

- pour les seuls besoins du Club et pour son propre compte ;

- sans y adjoindre de manière directe ou indirecte, par quelque mesure que ce soit, toute autre application ou tout autre Logiciel de gestion commerciale pour l'exploitation de son activité ;
- dans le ou les seul(s) établissement(s) désignés aux Conditions Particulières ;
- dans la limite du nombre d'Utilisateurs désignés aux Conditions Particulières ;
- conformément à sa destination.

### 2.2.2 Durée de la licence

La licence d'utilisation est conférée au Club pendant la durée indivisible et irrévocable stipulée aux Conditions Particulières.

A moins qu'il n'y soit mis un terme de manière anticipée dans les cas prévus aux présentes Conditions Générales, elle se poursuivra tacitement et de plein droit pour des périodes d'égale durée et à des conditions identiques, sans limitation du nombre de renouvellements, sauf dénonciation adressée par l'une des Parties à l'autre Partie par courriel ou autre lettre missive, deux mois au moins avant la fin de la période en cours.

## 2.3 Propriété

Aucun autre Droit de Propriété Intellectuelle n'est transféré au Club par l'effet de la licence d'utilisation de l'Application.

Tout acte de reproduction ou de représentation excédant l'utilisation de l'Application conformément à sa destination est donc interdit, non en application du Contrat, mais des Droits de Propriété Intellectuelle y afférents.

Le Club s'interdit de communiquer l'Application à un tiers, quel qu'en soit le motif.

Le Club ne pourra traduire ou faire traduire le code objet de l'Application en code source, sauf dans les conditions et limites strictement définies par la Loi.

S'il souhaitait obtenir les informations nécessaires à l'interopérabilité de l'Application, le Club devrait consulter préalablement OB RESEAUX afin de s'assurer que ces informations ne sont pas rapidement et facilement accessibles.

En cas de contravention à ce qui précède, le Club est susceptible de voir ses responsabilités civile et/ou pénale engagées, sur le fondement notamment des dispositions du Livre 1<sup>er</sup> du Code de la Propriété Intellectuelle.

## 2.4 Délivrance

La délivrance de l'Application est réalisée, dans les délais stipulés aux Conditions Particulières, selon les modalités qui suivent.

#### 2.4.1 Accès aux Utilisateurs

Les Utilisateurs pourront accéder à l'Application au moyen de Comptes qui leur seront attribués, dans les conditions décrites à son Descriptif Technique.

Le Club désigne sous sa seule responsabilité les Utilisateurs autorisés à accéder à l'Application, et les droits qui leurs sont attribués à cet effet.

#### 2.4.2 Disponibilité

Pendant la durée de la licence d'utilisation, l'Application sera accessible par Internet et utilisable vingt-quatre heures sur vingt-quatre, tous les jours de l'année, sous réserve :

- d'interruptions, aussi courtes que possible, nécessitées par des opérations de maintenance ou d'évolution technique ;
- de la survenance d'une des circonstances visées à l'article 2.4.4, contre lesquelles le Club a été mis en garde ;
- de la survenance d'un cas de Force Majeure.

#### 2.4.3 Conservation des Données

OB RESEAUX s'engage à conserver toutes Données saisies ou téléversées par les Utilisateurs pendant toute la durée visée à l'article 2.2.2, augmentée d'un mois, à moins que ces Données n'aient été entretemps supprimées par les Utilisateurs.

Passés ces délais, OB RESEAUX ne sera plus tenue à aucune obligation de conservation des Données.

#### 2.4.4 Aléa technique

Le Club est informé des caractéristiques des Réseaux de Communications Electroniques sur lesquels repose l'Application.

Il reconnaît par suite que ces réseaux peuvent avoir des capacités de transmission inégales, et que les transmissions de Données n'y bénéficient que d'une fiabilité technique relative, celles-ci circulant sur des réseaux hétérogènes aux caractéristiques et capacités techniques diverses, qui sont parfois saturés à certaines périodes de la journée.

Il est également informé que le réseau Internet est mondial, de sorte que les Données y circulant sont susceptibles de transiter dans le Monde entier, sans qu'il soit possible d'anticiper leur itinéraire, ni d'écarter le risque qu'ils soient détournés ou corrompus par des tiers non autorisés.

### 2.5 Evolutions et améliorations

Pendant la durée de la licence d'utilisation, OB RESEAUX pourra faire bénéficier le Club de toutes les évolutions et améliorations qu'elle entendrait apporter à l'Application.

Au moins huit jours avant l'entrée en vigueur de ces corrections et améliorations, OB RESEAUX informera le Club par tout moyen :

- de leur nature,
- de leurs conséquences éventuelles sur les fonctionnalités et l'utilisation,
- et le cas échéant, des paramétrages et adaptations auxquels le Club devrait lui-même procéder afin d'en bénéficier.

Toute correction ou amélioration entraînant des conséquences significatives sur l'utilisation de l'Application donnera lieu à une mise à jour de son Descriptif Technique, qui sera portée à la connaissance du Club par tout moyen.

## **2.6 Prestations exclues**

L'obligation de OB RESEAUX à l'égard du Club se limite exclusivement à la délivrance de l'Application permettant une utilisation conforme aux fonctionnalités décrites dans son Descriptif Technique, sous réserve d'une exploitation dans des conditions normales d'utilisation.

Il est expressément entendu que le droit d'utiliser l'Application n'emporte, en tant que tel, aucune obligation pour OB RESEAUX de réaliser les prestations ci-après, à moins qu'elles ne soient par ailleurs expressément stipulées aux Conditions Particulières.

### **2.6.1 Accès à Internet**

OB RESEAUX ne prend pas en charge l'accès du Club aux Réseaux de Communications Electroniques (tel Internet), nécessaires à l'accès, par les Utilisateurs, à l'Application.

Il reviendra dès lors au Club lui-même de souscrire et de s'acquitter du prix d'un tel accès, en s'assurant de respecter le cas échéant les prescriptions techniques et recommandations émises par OB RESEAUX sur ce point.

### **2.6.2 Installation et paramétrages**

Le Club procédera le cas échéant à l'installation et aux paramétrages de l'Application, conformément aux instructions figurant dans son Descriptif Technique.

### **2.6.3 Formation**

Le Club formera les Utilisateurs de l'Application, au moyen de son Descriptif Technique.

### **2.6.4 Evolutions spécifiques**

OB RESEAUX ne sera pas tenue d'adapter, arranger ou tout autrement modifier l'Application à la demande du Club.

## **2.7 Transfert de garde**

Le Club reconnaît et déclare qu'il sera seul responsable de toutes les activités se déroulant sur l'Application, peu important à cet égard qu'elles soient déléguées à des

Utilisateurs dotés de droits en application de l'article 2.4 des présentes Conditions Générales.

Ayant une parfaite connaissance de l'Application, pour en avoir étudié le Descriptif Technique avant la conclusion du Contrat, le Club sera réputé en avoir la garde de la structure et du comportement.

Conformément à la Loi, le Club sera donc seul responsable envers les tiers de tout dommage qui pourrait survenir à leur personne ou à leurs biens, par le fait de l'Application, à l'exception de ceux résultant de défauts de conformité, défauts ou vices dont il serait fondé à faire grief à OB RESEAUX par application du Contrat.

Dans l'hypothèse toutefois où la responsabilité de OB RESEAUX était retenue à l'égard de tiers en raison de faits imputables à l'Application, alors qu'elle se trouvait la sous garde du Club, ce dernier devrait garantir et relever indemne OB RESEAUX de toutes condamnations qui seraient prononcées à son encontre.

## **2.8** Adaptation du Club

Il reviendra en permanence au Club d'adapter son organisation à l'utilisation de l'Application, et ce notamment :

- en se dotant des Matériels Informatiques, des abonnements aux Réseaux de Communications Electroniques et des Equipements Terminaux adéquats ;
- en procédant ou faisant procéder au paramétrage de ses Matériels Informatiques et Equipements Terminaux, à la formation de ses Utilisateurs, et de manière générale à toute opération nécessaire non comprise dans les obligations de OB RESEAUX ;
- de conseiller, assister et mettre en garde ses Utilisateurs sur la consistance, la portée et la fiabilité de l'Application ;
- de contrôler l'exactitude et la licéité des Données téléversées et stockées par ses Utilisateurs sur l'Application.

Pour ce faire, le Club s'entourera au besoin des conseils de professionnels de l'informatique, de la comptabilité, du droit ou de la gestion.

## **2.9** Utilisation prudente

Le Club s'engage à se conformer en permanence aux règles de fonctionnement, prérequis et mises en garde relatifs à l'Application, tels qu'ils résulteront :

- de la dernière version de son Descriptif Technique ;
- des correspondances de toutes natures et sous toutes formes adressées par OB RESEAUX ;
- des présentes Conditions Générales.

Le Club s'engage en particulier à utiliser l'Application de manière strictement personnelle, et par conséquent à garder confidentiels les identifiant et mot de passe attachés à ses Comptes.

Si le Club a des raisons de penser qu'un tiers non autorisé utilise en son nom l'Application par usurpation des identifiants attachés à un Compte, il devra sans délai procéder à la modification de ce dernier.

## **2.10 Utilisation licite**

### 2.10.1 Obligations du Club

L'Hébergement par OB RESEAUX ou par un tiers de l'Application est un rôle purement technique, qui ne lui confère ni la connaissance des Données qui y sont saisies ou publiées, ni le devoir de contrôler ces dernières.

C'est pourquoi le Club devra en permanence s'assurer qu'il est fait une utilisation licite de l'Application réputée sous sa garde.

Il devra notamment veiller à ce que cette utilisation :

- soit conforme aux lois et règlements applicables dans l'Ordre juridique de tout Etat avec lequel son activité aurait un lien direct ou indirect ;
- soit conforme aux règles juridiques et déontologiques applicables à son activité ;
- fasse l'objet de toutes les déclarations, autorisations, précautions, mesures, mentions, ou publicités requises, le cas échéant, par les lois et règlements ou ses instances ordinales, notamment celles requises par :
  - le Droit des Données à Caractère Personnel, comme il est dit à l'article 2.11 ;
  - l'article 6 de la Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique.

Pour ce faire, le Club s'entourera au besoin de tous conseils utiles auprès de professionnels du Droit.

### 2.10.2 Signalement des Données illicites

Tout internaute peut signaler le Traitement quelconque des catégories de Données Illicites visées à l'article 6, I, 7 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique à l'adresse [rgpd@lorangebleue.fr](mailto:rgpd@lorangebleue.fr)

### 2.10.3 Mesures conservatoires

S'il existe des raisons plausibles de craindre que l'Application concédée au Club permet le Traitement quelconque de Données Illicites, OB RESEAUX pourra en suspendre l'accès à titre conservatoire, de plein droit et sans autre formalité que d'informer le Club des motifs de cette mesure.

Dans une telle hypothèse, OB RESEAUX informera le Club de la raison de cette mesure, sauf s'il existe des raisons objectives et concrètes de croire que ceci pourrait :

- enfreindre la loi, aller à l'encontre des directives des autorités officielles, ou risquer de toute autre façon d'engager la responsabilité de OB RESEAUX ;

- compromettre une enquête ou l'intégrité ou le fonctionnement de l'Application.

Sans préjudice de l'application des articles 1.12 et 1.13, cet accès sera rétabli dans les meilleurs délais à compter :

- de la levée des suspicions,
- ou de la suppression des Données Illicites.

#### 2.10.4 Garantie

Le Club garantira de plein droit et relèvera indemne OB RESEAUX de toute condamnation qui serait prononcée à son encontre à la demande d'un tiers, par une Juridiction française ou étrangère, et ce quel qu'en soit le fondement, en raison de l'utilisation de l'Application pour le Traitement quelconque de Données Illicites.

### **2.11** Traitements de Données à Caractère Personnel résultant de l'utilisation de l'Application

#### 2.11.1 Obligations incombant au responsable des Traitements

Le Club est tenu pour seul responsable, au sens du Droit des Données à Caractère Personnel, de l'ensemble des Traitements de Données à Caractère Personnel qui résulteraient de l'utilisation de l'Application.

En cette qualité, le Club veillera ainsi notamment :

- à collecter et traiter de telles Données à caractère personnel de manière transparente, loyale et licite, dans le respect des règles résultant du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement et du Conseil du 27 avril 2016 et de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- à ne conserver et utiliser les Données à caractère personnel traitées que pour les finalités et pendant la durée de conservation prévues ;
- à informer les personnes concernées des droits d'accès et de rectification dont ils disposent à l'égard des Données à Caractère Personnel les concernant ;
- à prendre toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité des Données à Caractère Personnel traitées et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès.

#### 2.11.2 Sous-traitance des Traitements

OB RESEAUX n'ayant pas la possibilité de contrôler ou d'intervenir dans l'usage de l'Application, elle ne saurait procéder en principe à aucun Traitement de Données à Caractère Personnel pour le compte et sur instruction du Club en qualité de sous-traitant, au sens du Droit des Données à Caractère Personnel.

En revanche, les Parties tiennent la société de droit allemand MAGICLINE pour sous-traitant de tous les Traitements mis en œuvre par l'Application Magicline, au sens du Droit des Données à Caractère Personnel. Lorsque le Contrat a pour objet cette

dernière, les droits, obligations et responsabilité en résultant sont déterminées par un accord du Club et de MAGICLINE constatés dans les termes du Contrat de sous-traitance Magicline annexé aux Conditions Particulières.

## **2.12** Utilisation des Données se rapportant aux Clients Finaux

OB RESEAUX pourra disposer d'un accès technique à l'ensemble des Données se rapportant aux Clients Finaux du Club, ainsi qu'aux marchés conclus entre ces derniers, transitant par et depuis l'Application.

Le Club s'interdit de s'opposer à la collecte et au transfert de ces Données au profit d'OB RESEAUX, par quelque moyen que ce soit (mesures techniques de protection ou de blocage, instructions données à un tiers, etc.). En cas d'infraction, le Club devra payer à OB RESEAUX, à titre d'astreinte conventionnelle non-exclusive de la réparation de son préjudice, une somme forfaitaire de 120 Euros par jour, jusqu'au complet rétablissement de l'accès technique au profit d'OB RESEAUX.

Le Club accepte que OB RESEAUX puisse extraire, transférer, ou réutiliser de telles données, au sens de l'article L342-1 du code de la propriété intellectuelle, en vue de réaliser pour son propre compte tous Traitements, tels que ceux ayant pour finalité de :

- réaliser des analyses statistiques ;
- promouvoir les produits et services de OB RESEAUX, y compris pendant l'exécution du Contrat ;
- promouvoir les produits et services de tout autre club, y compris pendant l'exécution du Contrat.

Le Club devra, lors de la conclusion de tout contrat avec un Client Final, informer ce dernier qu'il participe à la collecte des Données à Caractère Personnel le concernant pour le compte d'OB RESEAUX, dans le cadre des finalités précédemment exposées, dans les formes qui seront fixées par OB RESEAUX.

## **2.13** Fin de la licence

### 2.13.1 Indisponibilité de l'Application

A la fin de la licence, à l'issue de la durée stipulée à l'article 2.2.2 ou pour quelque autre raison que ce soit, le Club perdra le droit d'utiliser l'Application concédée.

Tout acte postérieur de reproduction ou de représentation de l'Application sera donc interdit, non en application du Contrat, mais des Droits de Propriété Intellectuelle y afférents.

Cette interdiction sera le cas échéant appliquée au moyen d'un dispositif de blocage de l'Application, rendant cette dernière indisponible.

### 2.13.2 Sort des Données

A la fin de la licence, à l'issue de la durée stipulée à l'article 2.2.2 ou pour quelque autre raison que ce soit, OB RESEAUX s'engage à conserver les Données saisies ou téléversées par les Utilisateurs pendant une durée d'un mois, comme il est dit à l'article 2.4.3.

A la demande du Club, OB RESEAUX lui remettra ces Données sous un format numérique conformes aux standards couramment lisibles par un ordinateur.

En revanche, OB RESEAUX ne sera aucunement tenue de migrer les Données traitées par le Club au moyen de l'Application vers un autre Système de Traitement Automatisé de Données, à moins que cette prestation n'ait été par ailleurs expressément convenue aux Conditions Particulières.

Passé le délai d'un mois suivant la fin de la licence, OB RESEAUX devra procéder à la suppression des Données.

C'est pourquoi il incombera au Club de prendre, en temps utile, toutes mesures nécessaires pour assurer la conservation, l'accès et la portabilité des Données traitées au moyen de l'Application.

### 2.14 Prix

En contrepartie de l'utilisation de l'Application pendant chacune des périodes contractuelles visées à l'article 2.2.2, le Club s'engage à payer à OB RESEAUX le Prix convenu aux Conditions particulières.

## Section 3 Stipulations particulières applicables à l'installation d'une Solution Informatique

### 3.1 Objet de cette Section

Les stipulations de cette Section exposent les règles particulières gouvernant l'installation d'une Solution Informatique par OB RESEAUX, sans préjudice des stipulations générales visées à la Section 1.

Elles s'appliquent exclusivement aux Livrables qui se rapportent à la présente Section par stipulation expresse des Conditions Particulières ou, en l'absence d'une telle désignation, qui présentent avec elles les liens les plus étroits compte-tenu de leur nature.

### 3.2 Contenu de la prestation

L'obligation de OB RESEAUX à l'égard du Club se limite aux prestations strictement requises pour satisfaire à l'installation de la Solution Informatique désignée par les Parties aux Conditions Particulières, conformément à son Descriptif Technique.

L'installation peut notamment comporter, s'il y a lieu :

- le chargement de Logiciels sur des Matériels Informatiques ;
- l'interconnexion de Logiciels et/ou Matériels Informatiques ;
- le paramétrage de base de Logiciels ;

en vue d'assurer le fonctionnement globalement satisfaisant de la Solution Informatique, conformément à son Descriptif Technique et sous réserve d'une exploitation dans des conditions normales d'utilisation.

Les interventions de OB RESEAUX au titre de l'installation de la Solution Informatique se réaliseront à distance ou sur site.

### **3.3 Prestations exclues**

L'obligation de OB RESEAUX à l'égard du Club se limite exclusivement à l'installation de la Solution Informatique désignée par les Parties aux Conditions Particulières, conformément à son Descriptif Technique.

Il est expressément entendu que l'installation n'emporte, en tant que telle, aucune obligation pour OB RESEAUX de réaliser les prestations visées ci-après, à moins qu'elles ne soient par ailleurs expressément stipulées aux Conditions Particulières :

- migration des Données traitées par le Club vers la Solution Informatique ;
- formation des Utilisateurs de la Solution Informatique ;
- assistance au démarrage de la Solution Informatique ;
- adaptations, arrangements ou toutes autres modifications de la Solution Informatique.

### **3.4 Délais**

OB RESEAUX s'engage à réaliser l'installation dans les délais prévisionnels stipulés aux Conditions Particulières.

Les Parties conviendront de bonne foi, et moyennant des délais de prévenance raisonnables, des dates d'intervention de OB RESEAUX dans les locaux du Club.

### **3.5 Obligations particulières de collaboration**

Le Club est tenu d'aider et d'assister OB RESEAUX, par tous moyens, dans l'exécution de sa prestation d'installation.

Il doit en particulier veiller, aux dates d'intervention de OB RESEAUX dans ses locaux :

- à la présence et la disponibilité de ses personnels ;
- à l'accessibilité, à la disponibilité et au parfait état de fonctionnement de tout élément de son Environnement Informatique, si la Solution Informatique doit y être intégrée ou interconnectée ;
- à la souscription aux abonnements nécessaires pour le fonctionnement de la Solution Informatique, notamment auprès d'opérateurs de communications électroniques ;

- à l'accessibilité, à la disponibilité et au parfait état de fonctionnement des prises de courant, câblages et accès réseaux nécessaires.

### **3.6 Prix**

En contrepartie de la prestation d'installation, le Club s'engage à payer à OB RESEAUX le Prix convenu aux Conditions Particulières.

## **Section 4 Stipulations particulières relatives à la maintenance d'une Solution Informatique**

### **4.1 Objet de cette Section**

Les stipulations de cette Section exposent les règles particulières gouvernant la maintenance par OB RESEAUX d'une Solution Informatique désignée par les Parties.

Elles s'appliquent exclusivement aux Livrables qui se rapportent à la présente Section par stipulation expresse des Conditions Particulières ou, en l'absence d'une telle désignation, qui présentent avec elles les liens les plus étroits compte-tenu de leur nature.

### **4.2 Traitement des Anomalies**

OB RESEAUX s'engage à prendre en charge et tenter de remédier aux Anomalies affectant la Solution Informatique désignée par les Parties aux Conditions Particulières, dans les conditions exposées ci-après.

#### **4.2.1 Anomalies prises en charge**

Seules les Anomalies, au sens de la définition retenue par les Parties, sont prises en charge par OB RESEAUX en application de la présente Section, à l'exclusion de tous autres désordres ou difficultés, en particulier ceux résultant d'une cause étrangère conformément aux exclusions stipulées à l'article 1.1.20.

#### **4.2.2 Signalement des Anomalies**

Le Club s'engage à informer OB RESEAUX de toute Anomalie dans les plus brefs délais à compter de sa survenance, en renseignant avec le plus de précision possible le moment, la nature, le contexte et les conséquences de l'Anomalie.

Il contactera à cette fin le service client de OB RESEAUX, aux coordonnées suivantes : [assistance@lorangebleue.fr](mailto:assistance@lorangebleue.fr).

#### **4.2.3 Qualification des Anomalies**

Dans un délai maximum de trois (3) jours ouvrés à compter de la réception de son signalement, OB RESEAUX communiquera au Club la qualification de l'Anomalie signalée par référence à l'une des catégories suivantes :

- Anomalie Bloquante : Anomalie rendant la Solution Informatique inexploitable, en raison d'une interruption rédhibitoire de la totalité de ses fonctionnalités essentielles ;
- Anomalie Grave : Anomalie se traduisant par des résultats faux à l'écran ou dans les états ;
- Anomalie Mineure : toute autre Anomalie ;
- Difficulté Extérieure : tout désordre ou difficulté ne répondant pas à la définition d'Anomalie, au sens de l'article 1.1.20.

OB RESEAUX se réserve à tout moment la faculté de modifier la qualification de l'Anomalie rencontrée, et par suite les conditions de sa prise en charge, en considération de circonstances nouvellement révélées.

En cas de Difficulté Extérieure, OB RESEAUX informe immédiatement le Club qu'il ne donnera pas suite à sa demande.

#### 4.2.4 Résolution des Anomalies

Dans un délai maximum de trois (3) jours ouvrés à compter de la réception de son signalement, OB RESEAUX communiquera au Club tous conseils utiles à la résolution ou au contournement, par le Club lui-même, de l'Anomalie signalée.

Après avoir mis en œuvre sans succès ces conseils, le Club informera OB RESEAUX de la persistance éventuelle de l'Anomalie rencontrée.

OB RESEAUX s'engage, dans un nouveau délai indicatif de trois (3) jours ouvrés à compter de ce moment, à mettre en œuvre les moyens raisonnablement accessibles visant à remédier à toute Anomalie Bloquante ou Anomalie Grave rencontrée par le Club.

Si l'Application est éditée par un tiers, les seuls moyens que OB RESEAUX est tenue de mettre en œuvre se limitent à :

- informer les services compétents de son éditeur des Anomalies rencontrées par le Club, afin qu'il en soit tenu compte dans le cadre d'une éventuelle garantie consentie par elle, ou lors du développement d'une version future ;
- mettre en œuvre des solutions de contournement n'impliquant aucune modification d'un programme d'ordinateur.

L'Anomalie Mineure, qui n'empêche pas l'utilisation de l'Application, est communiquée aux services compétents de son éditeur afin qu'elle soit prise en considération à l'occasion du développement d'une nouvelle version.

#### 4.2.5 Réception

Chaque intervention de OB RESEAUX tendant à la résolution d'une Anomalie fera courir les délais de réception stipulés à l'article 1.11.1.

#### **4.3 Computation des délais**

Aux fins de computation des délais stipulés à la présente Section, les heures et jours ouvrés du service d'assistance de OB RESEAUX sont réputés être compris dans les plages suivantes :

du lundi au vendredi de 9h00 à 18h00.

#### **4.4 Modification de l'Environnement Informatique**

La maintenance efficace de la Solution Informatique du Club exige par OB RESEAUX une connaissance parfaite de l'Environnement Informatique existant du Club, avec lequel elle est susceptible d'interagir.

C'est pourquoi le Club s'engage, en sus de ses obligations résultant de l'article 1.3.2, à informer sans délai OB RESEAUX de toute modification ou circonstance nouvelle affectant son Environnement Informatique.

Dans cette hypothèse, OB RESEAUX sera réputée être en présence d'un cas d'imprévision au sens de l'article 1.2.11, et pourra si bon lui semble user des facultés de révocation ou de révision y stipulées.

#### **4.5 Sauvegarde des Données**

Le Club devra procéder régulièrement à la sauvegarde des Données traitées au moyen de la Solution Informatique maintenue, à moins que cette obligation n'ait été par ailleurs expressément mise à la charge de OB RESEAUX aux Conditions Particulières

#### **4.6 Durée de la Maintenance**

La prestation de Maintenance est conclue pour une durée indivisible et irrévocable stipulée aux Conditions Particulières.

A moins qu'il n'y soit mis un terme de manière anticipée dans les cas prévus aux présentes Conditions Générales, elle se poursuivra tacitement et de plein droit pour des périodes d'égale durée et à des conditions identiques, sans limitation du nombre de poursuites, sauf dénonciation adressée par l'une des Parties à l'autre Partie par courriel ou autre lettre missive, deux mois au moins avant la fin de la période en cours.

#### **4.7 Prix**

En contrepartie de la prestation de maintenance, pendant chacune des périodes contractuelles visées à l'article 4.6, le Club s'engage à payer à OB RESEAUX le Prix convenu aux Conditions particulières.

#### **4.8 Remboursement des Frais**

OB RESEAUX aura droit d'être remboursé de ses Frais de transport, de bouche et d'hébergement engagés par dans le cadre et pour les besoins exclusifs de l'exécution de ses prestations de maintenance.

## Annexes

Annexe : Formulaire de rétractation

*Le Club*

*Nom ou raison sociale du Club :*

*Adresse du domicile ou du siège social :*

*Notifié à*

*OB RESEAUX, Société par Actions Simplifiée ayant son siège social 4, rue Nikola Tesla à  
Rennes (35000), immatriculé au RCS de Rennes sous le numéro 489 920 249,*

*sa rétractation du contrat résultant du Bon de commande signé le*

*Date :*

*Signature :*